

Arrêté municipal AR2023 11 06
Portant réglementation sur la limitation de vitesse de
circulation 30 km/h Résidence du Lauraguais

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-4 & R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE: Pouvoirs de police en matière de circulation et stationnement : Arts. L.2213-1 et suivants du CGCT et Arts. L 411-1 et suivants du Code de la Route ;

Considérant qu'il convient de faire baisser la vitesse des véhicules, sur l'ensemble de la Résidence du Lauraguais.

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Une Zone 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de la Résidence du Lauraguais à Ramonville-Saint-Agne

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place aux entrées et sorties, et la rue sera aménagée de façon cohérente afin que la limitation de vitesse soit applicable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les agents techniques du Sicoval.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan et Le commandant de Gendarmerie de Ramonville-Saint-Agne, les agents de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Ramonville-Saint-Agne seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, Monsieur le chef de service de Police Municipale de la commune de Ramonville-Saint-Agne, Madame la Directrice Générale des Services de Ramonville-Saint-Agne

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 24/11/2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de : **29 NOV. 2023**
- La transmission en préfecture le : **29 NOV. 2023**
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La Notification le :